

Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-007

Portant la réglementation de la circulation par la mise en place d'un sens unique dans le parking et la chaussée qui longe la salle Espace Drouot

Le Maire de la Ville de La Fère,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211 et suivants, L 2212 et suivants, L 2213-1 à L 2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment son article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-17 à, R 411-28.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977.

Vu l'intérêt général.

Considérant le problème posé par la largeur de la voie qui longe la salle de l'Espace Drouot et le problème de sécurité et de la circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent.

Considérant le problème posé par la largeur de l'entrée et de la sortie du parking devant la salle Espace Drouot.

Considérant que sur la chaussée qui longe la salle Espace Drouot, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue Drouot vers la rue des Bigors.

ARRÊTE

Article 1 : Et un sens unique est instauré dans la rue qui longe l'entrée de la salle Espace Drouot. Sur cette voie, la circulation sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Drouot jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Bigors.

Un sens interdit est instauré également dans la rue qui longe la salle Espace Drouot. Sur cette voie, la circulation en direction de la rue Drouot est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de l'entreprise « GOREZ Travaux Publics ».

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier/La Fère, Le Garde Champêtre Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 14 janvier 2022

Le Maire,



Marie-Noëlle VILAIN